



---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET ÉTABLISSANT UN TARIF DE COMPENSATION POUR L'USAGE DE L'EAU**

---

Résolution 2016.05.05

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville est membre de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre à la suite d'une entente intermunicipale dûment approuvée par décret ministériel émis le 27 juin 1981, conformément à la Loi L.R.Q. 1979, chapitre 83 ;

ATTENDU que le coût d'exploitation et d'entretien dudit réseau d'aqueduc intermunicipal est réparti selon la consommation réelle de chaque municipalité membre de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre ;

ATTENDU que la Municipalité doit payer à la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre sa quote-part du coût d'exploitation et d'entretien du réseau intermunicipal et qu'à cette fin, il y a lieu d'établir une taxe pour la consommation de l'eau par les contribuables desservis par le réseau ;

ATTENDU que les frais chargés aux contribuables sont les frais approximatifs engendrés par la municipalité pour les entrées d'eau et les compteurs ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le Règlement 97-08 et d'en adopter un nouveau ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil de Saint-Bernard-de-Michaudville tenue le 4 avril 2016 avec dispense de lecture lors de l'adoption ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Josée Mathieu

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'il soit décrété par le présent règlement de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville numéro 2016-05, ce qui suit :

## SECTION I - DÉFINITIONS

### **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**      **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

**BÂTIMENT :**                    une maison, un magasin, un entrepôt, un garage, un bâtiment agricole, un édifice ou toute autre construction pouvant être desservie en eau.

**CONTRIBUABLE :**            tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment.

**MUNICIPALITÉ :**            Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

### **ARTICLE 3**      **TITRE**

Le présent règlement est intitulé : *Règlement concernant les branchements au réseau d'aqueduc et établissant un tarif de compensation pour l'usage de l'eau*

### **ARTICLE 4**      **CONDUITE D'AMENÉE**

La conduite d'amenée pour le branchement d'eau potable, à partir de la boîte de service, doit être construite avec des tuyaux neufs en cuivre de type K ou en tuyau Q-Line de IPEX. Lorsque la longueur de tuyau à installer dépasse 40 mètres, la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre laisse le choix au propriétaire d'installer un tuyau PVC DR26 série 160 ou un tuyau Bleu 904 de IPEX. Toutes les composantes aux raccordements sous-terrain doivent être en laiton ou en cuivre, joints à compression ou filetés, aucune soudure n'est acceptée.

**ARTICLE 5**      **DIAMÈTRE DU BRANCHEMENT**

Le diamètre du branchement d'eau potable supérieur à 19 millimètres (3/4 pouce) n'est pas accepté sur le réseau d'aqueduc de la Régie.

Un branchement d'eau potable supérieur à 19 millimètres (3/4 pouce) doit être soumis à l'obtention d'un avis technique, lequel avis à être discuté et analysé par le conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre qui approuvera ou non ledit branchement.

**ARTICLE 6**      **NOUVEAU BRANCHEMENT À L'AQUEDUC**

Tout nouveau branchement d'eau potable installé sur le réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, sera facturé au coût unitaire de 900\$ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement à l'intérieur de la ligne de rue, pour une conduite de 19 millimètres (3/4 de pouce) de diamètre. Ce coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps.

Un dépôt de 900\$ sera demandé au futur usager pour garantir les frais et sera payable au bureau municipal.

**ARTICLE 7**      **BOÎTE DE SERVICE**

La boîte de service installée à la ligne de rue reste la propriété de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Les réparations ou remplacements doivent être exécutés aux frais de la Régie, sauf dans le cas où il y a bris par le propriétaire.

**ARTICLE 8**      **COMPTEUR D'EAU**

Un compteur d'eau doit être installé au bâtiment principal et dans un endroit facilement accessible en tout temps pour en permettre l'entretien et la lecture. Un robinet d'arrêt doit être installé par le propriétaire, à ses frais, sur la conduite, immédiatement avant le compteur d'eau. Le compteur d'eau est fourni et installé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, moyennant un loyer fixe de 175\$. Ce coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps.

**ARTICLE 9**      **CHAMBRE DE COMPTEUR**

L'installation d'une chambre de compteur est autorisée sur le terrain du propriétaire, à ses frais, en sus des autres frais mentionnés aux articles 6 et 8 du présent règlement. Le propriétaire est entièrement responsable de ladite installation.

**ARTICLE 10**      **PROTECTION DU COMPTEUR**

Le propriétaire d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement doit, à ses frais, protéger le compteur et sa tuyauterie contre le gel et s'assurer, lorsque le compteur est situé dans une chambre de compteur, que celle-ci est, en tout temps, drainée, facile d'accès et en bon état.

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un sceau apposé sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

**ARTICLE 11**      **TARIF DE COMPENSATION POUR L'USAGE DE L'EAU**

Les tarifs de compensation pour l'usage de l'eau pour l'année 2016 sont établis à 0,63\$ pour chaque mètre cube d'eau enregistré au compteur de 0 à 400m<sup>3</sup> et à 0,68\$ de 401m<sup>3</sup> et plus.

Pour les années subséquentes, le tarif de compensation pour l'usage de l'eau sera déterminé par le Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier.

Cette compensation sera facturée lors de l'envoi des comptes de taxes municipales et sera payable à la date apparaissant sur ledit compte.

**ARTICLE 12**      **BRIS OU DÉFECTUOSITÉ**

L'usager devra prévenir sans délai l'inspecteur municipal du bris ou de toute défectuosité de la conduite d'eau qui dessert sa propriété,

**ARTICLE 13**      **OUVERTURE ET FERMETURE DU ROBINET D'ARRÊT**

L'usager doit faire une demande à l'inspecteur municipal pour ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt placé sur le tuyau d'entrée.

Les coûts reliés à la fermeture et à la réouverture du robinet d'arrêt à cause du gel ou de négligence et d'usage saisonnier seront facturés à l'usager.

**ARTICLE 14**      **DROIT DE VISITE**

En vue de constater si le présent règlement est respecté, l'inspecteur municipal ou toute autre personne remplissant cette fonction sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments est dans l'obligation de recevoir ces officiers et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'inspecteur municipal est aussi chargé de la lecture des compteurs d'eau périodiquement selon les directives du conseil.

**ARTICLE 15**      **UTILISATION D'UNE BORNE-FONTAINE**

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, ou toute personne autorisée par le conseil municipal, d'utiliser une borne-fontaine pour obtenir de l'eau.

Toutefois, l'inspecteur municipal est autorisé à livrer de l'eau à partir d'une borne-fontaine par quantité minimale de 1000 gallons impériaux, à toute personne qui en fera la demande moyennant le paiement d'une somme de trois dollars (3\$) le mille gallons, et des frais occasionnés, pourvu que l'usage en soit fait dans les limites de la municipalité.

**ARTICLE 16**      **AMENDE**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende établie conformément au présent article.

L'amende minimale est d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ avec ou sans frais. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction à la condition qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infacteur.

**ARTICLE 17**      **ABROGATION DU RÈGLEMENT 97-08**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 97-08 concernant les entrées d'eau, les compteurs d'eau et établissant un tarif de compensation pour l'usage de l'eau et tout autre règlement antérieur relatif au même sujet.

**ARTICLE 18**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 2 mai 2016.

\_\_\_\_\_  
Francine Morin, maire

\_\_\_\_\_  
Sylvie Chaput, directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion	04-04-2016
Adoption du règlement	02-05-2016
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	04-05-2016